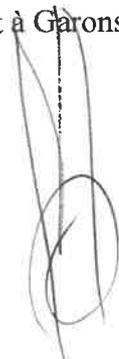


## AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 25 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Le mardi 18 juillet 2023, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur le Maire a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du mardi 25 juillet 2023 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 18 juillet 2023.



Présents tous les membres sauf : Madame Viviane XAYKAO qui donne procuration à Monsieur le Maire.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Monique BOYER, Christel PEREZ, Jessica CHARLEMOINE et Marlène VALENZA, Messieurs Alain LASSERRE, Saad AMARA et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 6 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**Objet de la délibération DE202307 01 – AVENANT N°1 AU MARCHE DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE GARONS – LOT N°2**

Monsieur Yves RODRIGUEZ, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-4,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2194-1, R2194-7 et 8,

**Vu** l'impossibilité technique de réaliser la méthode innovante de mur en béton de site et vu le désengagement de l'entreprise Filiater,

**Vu** les marchés de construction du groupe scolaire à Garons, attribués par la commission d'appel d'offres le 14 février 2023, et la délibération du 22 février 2023, relative à l'autorisation de signature des marchés,

**Vu** le projet d'avenant n°1 relatif au lot n°2 (gros œuvre – Titulaire : Brun Ceccotti), joint en annexe, d'un montant de 61 500,00 € HT,

**Vu** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le mercredi 12 juillet 2023 à cet effet,

**Considérant** que les circonstances et les motifs justifient pleinement la passation de cet avenant, l'avenant n'entraînant pas de modifications substantielles et celles-ci étant de faible montant,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (gros œuvre) de la construction du groupe scolaire avec l'entreprise Brun Ceccotti, pour un montant de 61 500,00 € HT.

**ARTICLE 2** : de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

**Objet de la délibération DE202307 02 – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - SECTEUR AEROPOLE ENTREE NORD**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

La parcelle cadastrée section AK numéro 295 représente un espace foncier d'une superficie de 26 201 m<sup>2</sup> intégré au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Aéroport Entrée Nord. Elle constitue la zone à urbaniser 2AUEc du Plan Local d'Urbanisme.

En anticipant sur le bon fonctionnement à terme de ce nouveau secteur, la commune a jugé nécessaire la réalisation d'équipements publics et notamment le giratoire d'accès à la zone ainsi que leur financement par les constructeurs et aménageurs.

La société PROPONT a proposé à la commune la réalisation d'un partenariat permettant la réalisation des ouvrages publics nécessaires à la desserte de la zone couverte par l'OAP.

Cette société projette de créer une petite zone d'activités comportant notamment un magasin d'enseigne U EXPRESS de moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente, un restaurant et des locaux de service.

Ce partenariat peut prendre la forme d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) codifié aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cet outil permet aux communes de faire financer tout ou partie du coût des équipements publics nécessaires à la desserte d'une zone par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs).

Ce financement suppose toutefois le consentement exprès de l'aménageur ou du constructeur, à travers la signature d'une convention et des négociations concernant la rédaction des différentes clauses de la convention.

La convention de Projet Urbain Partenarial, figurant en annexe, a précisément pour objet de prévoir le coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune que la société PROPONT devra prendre à sa charge, dans le contexte de la réalisation de son projet.

La convention prévoit, en contrepartie d'une exonération de la taxe d'aménagement pour une durée maximale de 10 ans, que la société PROPONT contribuera :

- Sous forme de la participation au giratoire d'entrée de la zone à hauteur de 340 000 euros,
- Sous la forme de la cession gracieuse de la portion de l'unité foncière destinée à assurer la liaison vers la zone Aéroport.

La commune aura à sa charge, le moment venu, la jonction avec la zone d'activités Aéroport.

**Vu** les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'orientation d'aménagement et de programmation « Aéroport Entrée Nord »,

**Vu** le plan de principe de l'aménagement de la zone proposé,

**Vu** la convention de Projet Urbain Partenarial,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (intervention de Monsieur Guillaume TARDIEU),

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le principe de la réalisation de l'aménagement nécessaire à la desserte de la parcelle cadastrée AK numéro 295 selon les plans figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial à passer avec la société PROPONT et notamment les délais et les modalités de financement qui y figurent.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

**ARTICLE 4** : les constructions édifiées dans le périmètre du PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement à compter de la date à laquelle la présente convention de Projet Partenarial Urbain est devenue exécutoire et pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 5** : il sera fait mention de ladite convention au registre des contributions d'urbanisme prévu à l'article L.332-29 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 6** : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus.

**Objet de la délibération DE202307 03 – ZAC CARRIERE DES AMOUREUX :  
APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE  
LOCALE 2022**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L300-5,

**Vu** la délibération du 3 novembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Carrière des Amoureux,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale AGATE et d'en approuver les statuts,

**Vu** la délibération du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la concession d'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux à la Société Publique Locale AGATE,

**Vu** la concession d'aménagement en date du 10 juin 2013, transmise en Préfecture le 13 juin 2013,

**Considérant** que la SPL AGATE a transmis à la commune le compte rendu annuel à la collectivité 2022, et qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité 2022, présenté par la SPL AGATE dans le cadre de la réalisation de la ZAC Carrière des Amoureux.

**Objet de la délibération DE202307 04 – CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR L'OPERATION « SWEET PARC » SITUEE AVENUE DES RIVES DU PARC - BAILLEUR UN TOIT POUR TOUS**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que dans le cadre de la construction de 14 logements sociaux situés avenue des Rives du Parc (résidence Sweet Parc), pour le compte de la société Un Toit Pour Tous, le bailleur confère un droit de réservation de 2 logements au bénéfice de Nîmes Métropole, en contrepartie de la garantie des emprunts et de la subvention octroyées.

Dans cette perspective, il indique qu'une convention définissant les modalités de réservation et de délégation à la commune doit être signée entre la ville de Garons, Nîmes Métropole et la société Un Toit Pour Tous.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (Monsieur Guillaume TARDIEU ne prenant pas part au vote),

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements sociaux relative à l'opération Sweet Parc, ci-annexée.

**Objet de la délibération DE202307 05 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET SUPPLEANT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Titulaires	Suppléants
Yves RODRIGUEZ Josiane GAUDE Aline BASTIDA Jean GIRAUD Julien BUIL	Jean-Max MARCOUREL Monique BOYER Saad AMARA Laurence TRAZIC Alain LASSERRE

Suite au décès de Monsieur Julien BUIL, il propose de procéder à une nouvelle élection de ces commissions.

**Vu** l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et la décision unanime de procéder au vote à main levée,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : d'élire au sein de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public les délégués titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
Yves RODRIGUEZ Josiane GAUDE Aline BASTIDA Jean GIRAUD Jean-Max MARCOUREL	Michel JARRY Monique BOYER Saad AMARA Laurence TRAZIC Alain LASSERRE

**Objet de la délibération DE202307 06 – MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que par délibération du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a approuvé une liste de délégations confiées au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle indique que l'une des délégations concerne les décisions relatives aux marchés et accords-cadres. Elle est ainsi rédigée :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite des seuils règlementaires au-delà desquels les procédures formalisées sont requises ».

Dans un souci d'efficacité, elle propose une nouvelle rédaction reprenant textuellement les dispositions prévues à l'article L2122-22 du CGCT :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire,

**Vu** les délibérations du 27 mai 2020 et du 6 juin 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a approuvé une liste de délégations confiées au Maire pour la durée du mandat,

**Vu** les articles L2122-17, L2122-18, L2122-23 et L2122-26 Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité, dans un souci d'efficacité et de bonne administration communale, de modifier la délégation relative aux marchés publics et accords-cadres,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, la délégation suivante : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**ARTICLE 2 :** dit que la délégation, ci-dessus, sera également consentie, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**ARTICLE 3 :** prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

**ARTICLE 4 :** les autres délégations confiées par délibération du 27 mai 2020 et du 6 juin 2023 restent inchangées.

### **Objet de la délibération DE202307 07 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COMMUNE**

Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ». L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Maître Guy LAICK, Avocat Honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de désigner Maître Guy LAICK, Avocat Honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, pour exercer la mission de référent déontologue des Conseillers Municipaux, pour la durée du mandat.

**ARTICLE 2** : d'approuver le versement d'une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier qui sera versée par la commune directement au référent déontologue.

<b><i>Objet de la délibération DE202307 08 – CONCESSION GRDF - COMPTE RENDU ANNUEL 2022</i></b>
---

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que la distribution publique du gaz naturel sur le territoire de la ville de Garons a été confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour une durée de 30 ans.

Elle indique que conformément à l'article 32 du cahier des charges du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre un compte rendu annuel faisant état au cours de l'année des évolutions de la concession.

Elle précise que c'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la qualité du service, les aspects économiques de la concession ainsi que les différentes actions menées par GRDF en matière de solidarité et de biodiversité.

Elle rappelle que le compte rendu d'activité de cette concession pour l'année 2022 a été transmis aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, prend acte du compte rendu annuel 2022 de la concession GRDF.

**Objet de la délibération DE202307 09 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BRL – RAPPORT AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie, rapporte qu'en date du 27 juin 2023 se sont réunis les représentants des collectivités territoriales membres de l'Assemblée Spéciale de BRL dans le cadre de la présentation de leur rapport au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) de BRL, réalisé au titre de l'année 2022.

Il indique que conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et tel que mentionné dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales, ce rapport a été préalablement communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal en vue d'éventuels débats.

Il souligne que ce document aborde dans le détail la vie et le fonctionnement de la SEML ainsi que la situation financière des sociétés du groupe BRL au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et sans avoir formulé d'observation, prend acte du rapport 2022 des membres de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales de BRL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

---

La séance du Conseil Municipal étant close, Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à formuler un avis informel sur le projet d'implantation de l'entreprise Virbac au sein de la ZAC Mitra. Les Conseillers présents se prononcent, à main levée, majoritairement contre ce projet. Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une décision de principe et que cette question sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

Fait à Garons, le **31 JUL. 2023**

Jean-Max MARCOUREL

Secrétaire de Séance



Le Maire,

Alain DALMAS